

# VS\_GERICHTE P3 14 3 vom 29. August 2014

VS Kantonsgericht, 2014-08-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_P3 14 3](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P3_14_3)

FR: VS\_GERICHTE P3 14 3 du 29 août 2014

IT: VS\_GERICHTE P3 14 3 del 29 agosto 2014

## Regeste

Par arrêt du 29 août 2014 (6B\_773/2014), le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours en matière pénale interjeté par W\_\_\_\_\_ contre ce jugement. P3 14 3  
ORDONNANCE DU 23 JUIN 2014 Tribunal cantonal du Valais Chambre pénale Jacques Berthouzoz, juge ; Valentine Rossier, greffière ad hoc en la cause entre V\_\_\_\_\_, W\_\_\_\_\_, X\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_, recourants, tous représentés par Maître A\_\_\_\_\_ et

## Erwägungen

### E. 1

let. a CPP, 20 al. 3 LOJ et 13 al. 1 LACPP) ; que peuvent notamment être invoqués la violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 393 al. 2 let. a CPP), ainsi que la constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) ; que l'autorité de recours n'a en principe à connaître que de ce qui lui est soumis (arrêt 6B\_177/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.5.2 et la référence citée), de sorte qu'elle n'examine que les griefs soulevés, dès lors que le recours doit être motivé (RVJ 2012 p. 221 consid. 1.2 et les références citées) ; qu'en l'espèce, W\_\_\_\_\_ a qualité pour recourir, dès lors qu'elle est partie plaignante (art. 104 al. 1 let. b, 118 al. 1 et 2, 310 al. 2 et 322 al. 2 CPP) et qu'elle a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de l'ordonnance de non-entrée en matière (art. 382 al. 1 CPP) ; que son recours, qui a été adressé dans le délai de dix jours dès la notification écrite de l'ordonnance litigieuse (art. 90 al. 1, 91 al. 1 et 2, 384 let. b et 396 al. 1 CPP) et qui respecte par ailleurs les conditions de motivation et de forme (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), est donc recevable ; que, pour leur part, V\_\_\_\_\_, X\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_ ne revêtent pas la qualité de parties plaignantes, dès lors qu'ils n'ont déposé aucune plainte pénale dans le délai de trois mois (art. 31 et 144 al. 1 CP et 118 al. 1 et 2 CPP) ; que, faute d'être

- 4 - parties (art. 104 al. 1 let. b CPP), leur qualité pour recourir ne peut donc être que niée (art. 382 al. 1 CPP), si bien que leur recours est irrecevable ; que, selon l'art. 310 al. 1 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a) ; qu'il peut faire de même en cas d'empêchement de procéder (let. b) ou en application de l'art. 8 CPP (let. c) ; que le ministère public doit ainsi être certain que les faits ne sont pas punissables, ce qui est notamment le cas lorsque le litige est d'ordre purement civil (ATF 137 IV 285 consid. 2.3 et les références citées) ; qu'il doit tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce et des intérêts variables qui peuvent se trouver en présence (arrêt 1B\_111/2012 du 5 avril 2012 consid. 3.1) ; qu'une non-entrée en matière peut se justifier pour des motifs de faits ; qu'il s'agit des cas où la preuve d'une

infraction, soit la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public ; qu'il faut que l'insuffisance de charge soit manifeste ; qu'en cas de doute sur l'existence d'une infraction ou sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve qu'elle a été commise, la non-entrée en matière est exclue (arrêt 1B\_327/2012 du 20 février 2013 consid. 2.1 et les références citées) ; que le principe in dubio pro duriore découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et

**E. 2**

Le recours de W\_\_\_\_\_ est rejeté.

**E. 3**

Les frais de la procédure de recours, par 800 fr., sont mis à la charge de V\_\_\_\_\_, W\_\_\_\_\_, X\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_, solidairement entre eux.

**E. 4**

Il n'est pas alloué d'indemnité à Z\_\_\_\_\_ pour ses dépenses occasionnées par la procédure de recours.

**E. 5**

La présente ordonnance est communiquée aux parties.

Sion, le 23 juin 2014